

MESSAGE ADRESSE PAR LA DDPP

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Finistère,

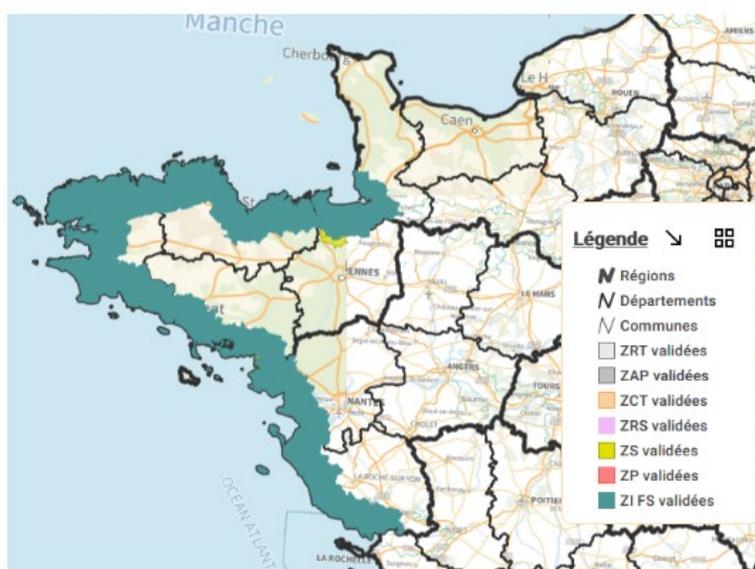
Afin de prévenir l'introduction du virus de la grippe aviaire à partir de l'avifaune sauvage dans les élevages de volailles, une zone dite "zone IAHP Atlantique Manche" est mise en place à compter de ce 18 septembre dans les communes situées dans une bande de 20 km du littoral, de la baie du Mont-Saint-Michel à la Vendée. Pour le département du Finistère et par arrêté préfectoral N°29-2024-09-16-00001 du 16 septembre 2024, ce sont ainsi les 247 communes listées en annexe de l'arrêté joint qui sont soumises aux mesures de cette zone de prévention renforcée de l'influenza aviaire.

Depuis juin 2024, la circulation du virus influenza hautement pathogène a été à plusieurs reprises attestée sur nos oiseaux marins et particulièrement sur des goélands argentés. Récemment, trois foyers d'influenza aviaire en élevage ont été confirmés en Bretagne : un élevage multi-espèces en Ille-et-Vilaine le 12/08/2024, un élevage de dindes dans le Morbihan le 20/08/2024 et un autre élevage multi-espèces dans le Finistère le 02/09/2024. La contamination de ces trois foyers est à relier très probablement à un contact direct ou indirect avec la faune sauvage locale sédentaire.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires pour prévenir l'introduction du virus dans tous les élevages de volaille y compris les basses-cours.

Les principales mesures de biosécurité imposées dans cette zone Atlantique Manche correspondent à celles prévues lorsque le niveau de risque en matière de grippe aviaire est classé « élevé », à savoir :

- **Mise à l'abri des volailles (élevages et basses-cours),**
- Interdiction d'organiser des rassemblements de volailles et de faire participer des oiseaux originaires de cette zone, à des rassemblements organisés dans le reste du territoire,
- Autorisations limitées des transports et introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation des appelants pour la chasse.



NB : Zone Atlantique Manche = ZIFS (Zone d'Infection de la Faune Sauvage)

Les représentants professionnels, éleveurs, vétérinaires sont informés de ces nouvelles mesures, mais nous vous invitons à bien vouloir :

- **relayer autant que possible auprès de vos administrés les nouvelles obligations applicables notamment en matière de mise à l'abri de toutes volailles. Le travail de recensement des basses-cours reste à consolider dans l'hypothèse d'apparition de nouveaux foyers en élevage.**
- **informer les administrés et notamment les usagers du littoral** des mesures à prendre en cas de découverte de cadavres d'oiseaux sauvages et des précautions à prendre pour ne pas contaminer des oiseaux domestiques d'élevage ou de basse-cour, ceci peut être réalisé au moyen du flyer figurant en pièce jointe pour les communes qui n'auraient pas encore déployé le dispositif .